

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.815 du 4 avril 2007

G./A.182.135/VI-17.402

En cause :

- 1. l'association sans but lucratif Collectif du Six Avril,**
en abrégé COSAR,

rue Coenraets, n° 35,
1060 Bruxelles,
- 2. le Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda,** en abrégé CLIIR

boulevard Léopold II, n° 227,
1080 Bruxelles,
- 3. l'association sans but lucratif Assistance aux victimes des conflits en Afrique,** en abrégé AVICA,

Grand Place, n° 33,
1348 Louvain-la-Neuve.
- 4. l'association sans but lucratif SOS Rwanda-Burundi,**

rue Paul Pastur, n° 31,
6230 Buzet.

contre :

- 1. le Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre,**
- 2. la Commune de Woluwe-Saint-Pierre.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 2 avril 2007 par les associations COSAR, AVICA, SOS RWANDA-BURUNDI et CLIIR, qui demandent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "l'arrêté de police du Bourgmestre f.f. de Woluwe-Saint-Pierre du 27 mars 2007";

Vu l'ordonnance du 2 avril 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 avril 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Luc de TEMMERMAN et Innocent TWAGIRAMUNGU, avocats, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête a été introduite par télécopie le 2 avril 2007; qu'il résulte de l'article 84 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat que la requête doit être adressée au Conseil d'Etat sous pli recommandé à la poste; que l'ordonnance fixant l'affaire rappelle que : "L'envoi urgent d'une copie d'une requête par télécopieur ne dispense pas de l'obligation d'en introduire simultanément l'original par recommandé postal"; qu'à l'audience, les parties n'ont pas fourni la preuve du dépôt à la poste de l'envoi recommandé;

Considérant qu'aucune des associations sans but lucratif requérantes n'a produit la décision d'ester en justice prise par la personne ou l'organe habilité à cette fin par ses statuts; qu'elles n'ont d'ailleurs pas non plus déposé un exemplaire de leurs statuts;

Considérant que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre avril deux mille sept par :

M^{me} WILLOT-THOMAS,

Président de chambre,

M^{me} LAUVAU,

Greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

K. LAUVAU

M.-L. WILLOT-THOMAS.